

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD

RÈGLEMENT NO. 566-2021
PORTANT SUR LA ZONE ACTIVE CITOYENNE
(JEUX LIBRES DANS LES RUES)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford encourage les saines habitudes de vie ainsi qu'un mode de vie physiquement actif et qu'elle doit, pour ce faire, réguler le jeu libre dans certaines rues sur son territoire.

ATTENDU QUE La municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford désire mettre en place une Zone Active Citoyenne ;

ATTENDU QUE l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) permettant le jeu libre sur un chemin public dont la gestion incombe à la municipalité;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 13 avril 2021 par madame Francine Vallières Juteau, séance à laquelle un projet du règlement a été déposé et soumis ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ ET LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE TOUCHE PAR CE REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford ;

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement est d'établir et d'encadrer le projet « **Zone Active Citoyenne** » qui consiste à autoriser les jeux libres dans certaines rues de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford ;

ARTICLE 4 : APPLICATION DU REGLEMENT

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a. Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommés par résolution du conseil ;
- b. Toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil.

ARTICLE 5 : CODE DE CONDUITE ZONE ACTIVE CITOYENNE

Tout participant aux jeux libres dans une rue en vertu du programme « **Zone Active Citoyenne** » est tenu de se conformer aux règles de prudence édictées au **Code de conduite Zone Active Citoyenne** qui fait partie intégrante de ce présent règlement et qui se retrouve en « **annexe 1** ».

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Une zone de jeu libre autorisée est indiquée à l'entrée de chacune des rues *cul-de-sac*, par la signalisation suivante :

- Panneau avec le logo **Zone Active Citoyenne** ;



ARTICLE 7 : DEMANDE D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation permettant le jeu libre dans une rue doit être soumise par un résident de la municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford ou par la municipalité, par écrit, adressée au Conseil municipal, et sera analysée par celui-ci. Une demande émanant de la municipalité n'est pas assujettie à la présente procédure suivante :

Une demande d'autorisation doit avoir obtenu une réponse favorable d'au moins 51% du nombre de portes de la rue prévue par la demande. L'absence d'une réponse d'un citoyen à une certaine adresse est considérée comme une réponse défavorable au projet et doit contenir les informations suivantes :

- Les coordonnées du demandeur : nom, adresse, numéro de téléphone/courriel ;
- Localisation de la rue ou partie de rue souhaité avec numéros civiques inclus dans la demande ;
- Recueil des signatures ;
- Toute autre information pertinente à la demande.

ARTICLE 8 : REGISTRE DES RUES DE LA MUNICIPALITÉ APPROUVEES AU PROJET « ZONE ACTIVE CITOYENNE »

Un registre des rues de la Municipalité, approuvées au projet « **Zone Active Citoyenne** » fait partie intégrante du présent règlement en « **annexe 2** ».

ARTICLE 9 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ainsi qu'à l'article 5 commet une infraction.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Pour une première infraction, la personne est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25\$) et maximale de cinquante dollars (50\$). En cas de récidive, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de soixante dollars (60 \$) et maximale de cent vingt dollars (120 \$).

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Joachim-de-Shefford le 11 mai 2021.

| | |
|--|---------------------------------|
| France Lagrandeur Directrice générale et secrétaire-trésorière | René Beauregard Maire |
|--|---------------------------------|

Avis de motion 13 avril 2021

Adoption 11 mai 2021

Avis public d'entrée en vigueur 12 mai 2021

ANNEXE I

Code de conduite Zone Active Citoyenne Saint-Joachim-de-Shefford

Tous les participants au jeu libre, les parents et les automobilistes doivent respecter les règles de prudence édictées au présent code de conduite.

1. Le participant au jeu libre doit :

- a. Jouer dans la rue seulement lorsque l'éclairage et la visibilité sont adéquats, de 9 h le matin et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil. L'heure du coucher du soleil est déterminée à l'aide de l'outil «Calculatrice des levées et des couchées du Soleil» sur le site du Conseil national de recherches du Canada (<https://cnrc.canada.ca/fr/recherche-developpement/produits-services/logiciels-applications/calculatrice-soleil/>) ;
- b. Être prudent et vigilant en tout temps ;
- c. Être courtois en matière de partage de la chaussée ;
- d. Être respectueux envers les automobilistes ;
- e. Accorder la priorité aux véhicules circulant dans la rue ;
- f. Cesser de jouer, se déplacer en bordure de rue et dégager la rue et les trottoirs de tout objet ou équipement mobile au passage de véhicules, lors des arrêts de jeu et quand le jeu est terminé ;
- g. Respecter la quiétude des voisins ;
- h. S'amuser !

2. Le parent ou le tuteur légal doit :

- a. Faire respecter les heures autorisées pour le jeu libre prévues au règlement ;
- b. Assurer une surveillance parentale pour les participants au jeu libre de 12 ans et moins ;
- c. Être vigilant en tout temps.

3. L'automobiliste doit :

- a. Être prudent, patient et respectueux envers les participants au jeu libre ;
- b. Respecter la vitesse autorisée dans le secteur, adapter sa conduite et réduire la vitesse quand il y a du jeu libre dans la rue ;
- c. Partager la chaussée et attendre que tous les participants et les objets soient en bordure de rue avant de poursuivre sa route ;
- d. Respecter le droit au jeu libre dans la rue.

4. **Il est interdit de jouer dans la rue :**

- a. À l'extérieur des zones permises et identifiées par la signalisation ;
- b. En période de travaux, de déneigement, de nettoyage des rues ou toute autre activité ponctuelle ;
- c. Lors d'intempéries (orage, brouillard, tempête de neige, etc.) ;
- d. À moins de 3 mètres d'un véhicule immobilisé ou stationné ;
- e. À moins de 15 mètres de toute courbe ou intersection.

ANNEXE II

REGISTRE DES RUES DE LA MUNICIPALITÉ APPROUVEES AU PROJET « ZONE ACTIVE CITOYENNE »

- De la Camerise
- Des Bouleaux
- Des Noyers Ouest
- Des Ormes Nord & Sud
- Des Pins Nord & Sud
- Des Saules

